

La saliculture dans la comptabilité de l'abbaye cistercienne de Buzay au début du xvi^e siècle

Le chartrier de l'abbaye cistercienne de Buzay est le fonds monastique ancien le plus abondant du diocèse de Nantes. Son organisation actuelle dans la série H des Archives départementales de Loire-Atlantique est issue d'un rigoureux travail archivistique effectué à partir de l'abbatit de Jean-François Paul Lefebvre de Caumartin (1675-1733). Inventorié, le fonds est alors constitué en archives, au sens moderne du terme, c'est-à-dire en un corpus de documents susceptibles d'être consultés¹.

Pour remarquable qu'il soit, ce travail s'est accompagné de tris et de destructions portant sur les documents relatifs à la gestion ordinaire du temporel comme les baux et les comptes. Pour le Moyen Âge et le début de l'époque moderne, ne subsistent plus aujourd'hui, dans les archives de Buzay, qu'un compte général des recettes et dépenses relatif à l'exercice 15 août 1524-14 août 1525² et des lambeaux de comptes portant sur l'île de Bouin, les Moûtiers-en-Retz et Beauvoir-sur-Mer et concernant principalement les années 1505 à 1515. Classées dans la « Boîte B, liasse 8, n° 24 », aujourd'hui H 28/6 des Archives départementales de Loire-Atlantique, ces pièces n'ont d'autre finalité, dans les perspectives des moines archivistes du xviii^e siècle, que de témoigner sur l'administration ancienne de la composante littorale du temporel de l'abbaye. Elles n'occupent qu'une place marginale dans le fonds d'archives et ne sont pas inventoriées dans le grand répertoire de 1778³.

Ces fragments sont pourtant riches d'informations. Ils jettent un éclairage sur l'administration de la « recette » littorale et permettent d'appréhender les activités salicoles de Buzay à travers les opérations d'amoncelage et surtout les dépenses qu'impose l'entretien annuel des salines.

1. SARRAZIN, Jean-Luc, *Recueil et catalogue des actes de l'abbaye cistercienne de Buzay (1135-1474)*, thèse de troisième cycle, dactyl., Nantes, 1977, voir la sous-partie « La formation des archives de Buzay de J.-F. P Lefebvre de Caumartin à P.A. Rosset de Fleury (1693-1778) », notamment p. xxiv-xxvii. J.-F. P Lefebvre de Caumartin est abbé commendataire de Buzay depuis l'âge de 6 ans (1675). Son influence personnelle, intellectuelle et administrative n'est effective qu'à partir des années 1690.

2. Arch. dép. Loire-Atlantique, H 41.

3. *Ibid.*, H 72.

Des fragments de comptes éclairant les activités du procureur et du receveur sous l'autorité du vicaire de l'abbaye

Ces pièces comptables attestent tout d'abord l'existence d'une « recette » particulière pour la composante littorale, principalement salicole⁴, du temporel. L'abbaye y était représentée par un procureur et un receveur. Deux procureurs apparaissent dans la comptabilité subsistante. Le premier, Guychard du Caroez, n'est mentionné que dans le compte de 1505-1506 qu'il rend à l'abbé, jouant ainsi le rôle de receveur ; le second, Thomas Martin, est une figure majeure du reste de la comptabilité. Ce personnage est l'un des sauniers de l'abbaye, en charge de la saline de la Rochouse à Bouin. Un article des recettes du compte de 1505-1506 nous apprend que le vicaire de l'abbaye lui a loué les bossis du marais salant « le temps que led. Martin seroit saulnier dud. maroys⁵. » Martin prend aussi en location de l'abbaye quatre hommées de pré pour un montant annuel non négligeable de 4 livres de monnaie tournois. Possédant donc sans nul doute des animaux de trait, il fait figure de saunier aisé parmi une élite paysanne détentrice d'un savoir-faire indispensable mais souvent assez misérable. C'est lui qui dirige la remise en état des salines de l'abbaye au printemps 1510. C'est encore lui qui embauche et rémunère les charretiers, les couvreurs de monceaux, les manouvriers en général. Il dispose d'une somme non négligeable d'argent que lui verse par « parcelle » le receveur pour la gestion des salines⁶. Sa présence à l'amoncelage du sel au début de chaque mois de septembre est, semble-t-il, régulière. Il apparaît donc comme un homme de confiance de l'abbaye pour tout ce qui relève de la saliculture. Il a autorité sur les autres sauniers de l'abbaye mais le qualifier d'intermédiaire donnerait une image trompeuse de sa fonction car le vicaire de l'abbaye passe directement des « marchés » avec n'importe quel saunier.

À partir de 1507, le receveur est un certain Jean Morendière. Lui aussi est impliqué dans l'activité salicole. Il possède avec Jean et Gabriel Pastis le marais Pastis à Bouin⁷. Sauf exception, il assiste comme le procureur à l'amoncelage⁸. Sous le régime de la commende depuis 1474, Buzay est devenue pleinement un

4. À Bouin, dans les marches communes Bretagne-Poitou, Buzay possède, en 1469, 1 391 aires franchises et 402 aires roturières, Arch. dép. Loire-Atlantique, H 28/5 et, en 1527, 1 439 aires franchises et 462 aires roturières, Arch. dép. Vendée, 1 E 1338.

5. Au chapitre « Louaige de prez ».

6. Au début de l'épave de compte relative à 1511-1512, ce passage significatif : « Compte avoir celui Martin reçu de Jehan Morendiere, recepveur oud. isle desd. religieux abbé et couvent par plusieurs parcelles [...] la somme de XXXV l. II s. tournois ». Suit le « mynu » de lad. somme puis, trois pages plus loin, les « mises, descharges et payemens fait par led. Martin... ».

7. « Jehan Morendiere, Jehan et Gabriel Pastiz sur leur maroys du Pastiz contenant VI^{ix} diz aires XXII d. ob. », compte de 1512-1513 dans la partie des rentes certaines dues à l'Assomption et à la Saint-Michel.

8. En 1512, il n'est pas présent aux amoncelages des Moûtiers et de Beauvoir sur le continent, P. J., p. 6 et 7.

organisme administratif et financier. Morendière est placé sous l'autorité du receveur de Nantes lui-même dépendant de l'abbé Jean Bouhier, évêque de Nevers⁹. Son rôle est banal. D'une part, il perçoit les rentes certaines ainsi que les fermes des prés et se charge des revenus du sel, autrement dit il inscrit les quantités de sel amoncelé dans le chapitre des recettes. De l'autre, il engage les dépenses notamment avec le procureur comme on vient de le voir.

Un religieux venu de Buzay est présent lors de l'amoncelage et en profite, semble-t-il, pour faire une tournée d'inspection des salines¹⁰. Mais la véritable autorité de l'abbaye sur la « recette » de Bouin-Beauvoir-Les Moûtiers est exercée par le vicaire. En l'absence de l'abbé commendataire, il assume, entre autres tâches, la gestion du temporel. Il apparaît à diverses reprises sans que son identité soit expressément mentionnée. C'est lui qui loue les prés, qui se déplace en personne le 22 mai 1510 pour constater les dégâts occasionnés aux marais par les submersions marines de l'hiver et passer des marchés de réparation avec les sauniers. Aucune décision concernant le temporel n'est prise sans son autorisation.

En évoquant « mesd. seigneurs », les comptes enregistrent à leur façon cette dualité abbé commendataire-vicaire mais sans apporter la moindre précision sur la répartition des revenus entre la mense abbatiale et la mense conventuelle, même si, formellement, ils sont rendus à l'abbé « commandateur et administrateur ». Tenus d'une Saint-Jean-Baptiste à l'autre, ils présentent une organisation interne habituelle pour l'époque. Dans la partie recette, le premier chapitre est consacré aux recettes fixes, rentes sur les maisons et quelques biens-fonds, « légats » pieux ; le deuxième porte sur le « louaiges » des prés, enfin, un troisième donne le montant des « revenus par sel ». Les mises ou « décharges » présentent les dépenses en monnaie et les quantités de sel qui ne sont plus sur les marais. Chaque compte est clôturé et muni du seing manuel du receveur et parfois de l'abbé.

Signe de l'intégration croissante de la Bretagne à l'espace économique français¹¹, la comptabilité est tenue en monnaie tournois mais avec une indication assez systématique de l'équivalence en monnaie bretonne, laquelle est plus forte que la monnaie tournois dans un rapport de 5 à 6¹².

9. P. J., *Ibid.*, p. 11.

10. P. J., *Ibid.*, p. 10.

11. TOUCHARD, Henri, *Le commerce maritime breton à la fin du Moyen Âge*, Paris, Les Belles Lettres, 1967, p. 306-308.

12. Voir ci-dessous les équivalences dans le compte 1512-1513 en pièce justificative, par exemple l'achat d'un cent et demi de couverture (rouche) « VI s. tournois et par ce V s. ».

Les activités salicoles documentées : l'amoncelage et l'entretien des marais

Dans les épaves de comptes des années 1505-1515, ce sont surtout les dépenses relatives au sel et à la saliculture qui dominent parce que chaque sortie d'argent doit être justifiée. Le chapitre des recettes en sel ne figure que dans le compte 1512-1513. Il ne s'agit pas, au reste, d'un relevé statistique de la production saline par saline mais plutôt d'un état chiffré des monceaux sur les tesseliers et d'un bilan des opérations d'amoncelage réalisées entre le 30 août et le 2 septembre 1512 (calendrier julien). Le receveur Jean Morendière se borne à noter le nombre de charges amoncelées monceau par monceau et le nom des représentants de l'abbaye présents au moment des opérations. Son cahier comporte des ratures et des traces d'hésitation sur tel ou tel chiffre ; il témoigne d'une rédaction manifestement hâtive et jongle quelque peu sur les deux types de charge, la charge à la production (24 sacs) et la charge marchande (27,5 sacs et $\frac{1}{2}$)¹³. Un article relatif aux mises atteste l'existence d'une comptabilité en amont effectuée par un clerc présent à l'amoncelage et qui prend les noms des charretiers et des marais d'où vient le sel charroyé¹⁴. Les pièces issues de cette prise de notes ont dû disparaître très rapidement.

Le cahier confirme l'importance cruciale des opérations d'amoncelage à la fin de l'été. À Bouin, l'abbaye est représentée par son receveur Jean Morendière, son procureur, Thomas Martin et un religieux, le frère Pierre Pillet. Le cahier nous apprend qu'elle dispose de plusieurs tesseliers. Le plus important se trouve sur le port de Bouin ; deux monceaux, un grand et un petit y sont édifiés. Ceux des salines de Pélouaille et des Robardières semblent être secondaires.

Sans être exceptionnelle, la récolte de sel de 1512 n'est pas insignifiante. La réhabilitation des salines sérieusement endommagées par les vimers de l'hiver 1509-1510 est certainement bien avancée. Sans surprise, au regard du nombre d'aires qu'y possède l'abbaye, l'île de Bouin fournit plus de 85 % de la production amoncelée ; les marais des Moûtiers et de Beauvoir ne livrent que de petites quantités¹⁵. Au total, sont déclarés en recette de sel 107 charges fournies (à la production), 11 sacs et un tiers de sac.

Le bilan général des recettes présente à la fois la quantité totale du sel récolté revenant à Buzay et une somme de 64 livres 13 sous et 2 deniers en monnaie bretonne

13. Sur les deux types de charge, voir la mise au point de HOCQUET, Jean-Claude, « Le mesurage des sels sur les marais de l'Atlantique français », dans Jean-Claude HOCQUET et Jean-Luc SARRAZIN (dir.), *Le Sel de la Baie. Histoire, archéologie, ethnologie des sels atlantiques*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, p. 405-408.

14. Pièce justificative, p. 9.

15. *Ibid.*, p. 5-6.

correspondant au total des rentes fixes et des louages de prés. Les mises de sel présentées sont strictement identiques aux recettes. Le sel amoncelé a certainement été vendu mais quand, par qui et au profit de quelle mense ?

Les dépenses effectuées font l'objet d'une présentation beaucoup plus détaillée. Globalement, elles s'inscrivent dans la répartition des profits et des charges que prévoit le mode de production salicole. Pour les salines de Buzay comme pour les autres marais salants de la Baie, deux tiers de la récolte de sel reviennent au détenteur du sol et un tiers au saunier. Dans ce régime coutumier, les frais d'entretien des chaussées, des bassins et des cristallisoirs ainsi que le coût de transport du sel incombent au propriétaire, ici à l'abbaye.

Les « mises et payemens » que rapporte le receveur Morendière dans son compte offrent un tableau très concret du coût de l'exploitation salicole¹⁶. Ils ont trait principalement à l'activité d'amoncelage qui inclut à la fois le transport du sel et la confection des monceaux sur les tesseliers. Cinq des 20 articles concernent expressément les charrois tarifés au prix de 3 deniers tournois par sac. L'acheminement de 78 charges 14,5 sacs, soit 1 886,5 sacs¹⁷ revient ainsi à 23 livres 11 sous et 6 deniers tournois ce qui représente une somme assez importante.

Les frais concernant l'amoncelage proprement dit consistent en l'achat de la rouche ou de la loué pour couvrir le monceau et en paiement de salaires au saunier responsable et à la main-d'œuvre des couvreurs et pileurs. Chaque monceau est couvert d'un mélange censément imperméable de terre argileuse et de rouche. Même abondante dans le marais, la rouche coûte un bon prix. Soit le grand monceau du port de Bouin. Les deux « milliers » et deux cents destinés à le couvrir reviennent à trois livres 11 sous tournois, auxquelles s'ajoute le coût du charroi, les salaires de deux sauniers, l'un pour dresser le monceau, l'autre pour le couvrir.

Les dépenses d'entretien des marais, non directement liées à l'amoncelage sont, quant à elles, à glaner dans les chapitres des mises ordinaires. En 1505-1506, ce sont les opérations de remise en état des cristallisoirs qui représentent les coûts les plus élevés. Une somme de 12 livres 16 sous 6 deniers est versée à Thomas Martin qui a fait « esguer » 516 aires en cinq marais à six « ouvriers » et une autre de 4 livres 4 sous à Jean Gobin qui a « esgué » 84 aires au marais de la Claye mais aussi « ferroyé » les fossés du marais. Apparaît aussi le « rayage » dans les comptes de 1505-1506 et de 1511-1512, autrement dit le nettoyage des parties surcreusées des réservoirs extérieurs¹⁸. Une seule opération de « chaussage » est mentionnée ; dans le compte

16. *Ibid.*, p. 7-10.

17. Le sel est transporté en vrac. Les sacs ne servent qu'au mesurage et au portage des charrettes aux monceaux.

18. Thomas Martin a « rayé » les Petites Guimarières (compte de 1505-1506) ; dans le compte de 1511-1512, Jullien Burgaud perçoit 5 sous « pour avoir ragé la mestiere du maroys des Vayes ».

de 1511-1512, le saunier Jean Barraud et « autres » reçoivent 4 livres tournois pour avoir chaussé le marais des Plates. Les aires de ce marais étaient donc imbibées de chlorure de magnésium qui empêchait la cristallisation du chlorure de sodium et devaient être labourées.

Conclusion

Tels qu'on peut les reconstituer à partir des fragments de cahiers, les comptes de Buzay relatifs aux possessions de l'abbaye dans les marais de la Baie offrent un éclairage de grand prix sur le mode d'exploitation d'un important patrimoine salicole. Ils présentent cependant deux limites. La production de sel n'est saisie qu'à partir des opérations d'amoncelage à la fin de l'été. En amont, la connaissance des rendements de chaque saline dépassait-elle les certifications volantes rédigées à la hâte par un clerc à l'arrivée des charrettes aux abords des tesseliers ? En d'autres termes, donnait-elle lieu à une autre comptabilité qui aurait disparu ? Quoi qu'il en soit, l'abbaye, en position rentière, n'avait pas d'autre choix que de faire confiance à ses sauniers qui, dans les faits, étaient les maîtres de l'exploitation salicole. L'autre limite, c'est le silence total de cette comptabilité sur la commercialisation du sel. La somme de 17 livres 6 sous 8 deniers monnaie de Bretagne que remet le receveur Morendière en 1513 représente l'excédent des recettes en argent sur les dépenses. Elle n'intègre pas les profits d'une éventuelle vente de sel. Or, l'on peut estimer à environ une centaine de livres ce qu'a pu rapporter la vente des 94 charges marchandes stockées dans les monceaux¹⁹. Une telle somme ne serait pas passée inaperçue.

Les lambeaux de comptes ne fournissent que peu d'éléments permettant de cerner avec précision la part de la saliculture dans les revenus du temporel. Leur véritable apport est ailleurs. Utilisant les mots de la langue parlée, évoquant les charrois, les opérations d'amoncelage, les techniques d'entretien des salines, les réparations des marais après un vimer à submersion, ils jettent une lumière vive sur le pénible labeur des paysans de la saliculture, sauniers et manouvriers. C'est peut-être là leur principal intérêt.

Jean-Luc SARRAZIN

Professeur émérite d'histoire médiévale à l'université de Nantes

19. Nous ne disposons pas du prix de vente du sel à Bouin en 1513 mais nous le connaissons pour Noirmoutier, autre secteur important du marché de la Baie, grâce à deux des comptes seigneuriaux des dîmes et des coutumes du sel. Entre avril et décembre 1513, le prix s'établit à 23 sous tournois la charge puis monte à 25 sous à la fin du printemps et redescend à 22 sous 6 deniers l'été (Arch. nat., 1 AP 1974). En prenant le chiffre moyen de 23 sous, les 94 charges marchandes ont pu être vendues à environ 108 livres. Dans le compte de Morendière (pièce justificative), les cinq sacs achetés afin de parachever un monceau le sont au prix de 15 deniers le sac soit 30 sous la charge mais il s'agit d'une vente particulière.

Pièce justificative

Compte du receveur Jean Morendière pour l'exercice 24 juin 1512 – 24 juin 1513 (extraits)

Arch. dép. Loire Atlantique H 28/6. Cahier papier de 10 feuillets.

Seules les six premières feuilles ont été utilisées pour le compte (p. 1 à 12)²⁰.

[p. 1] Le compte que à reverend père en Dieu et mon très honnouré seigneur monseigneur Jehan abbé du benoist moustier et abbaye de Noustre Damme de Buzay rend Jehan Morendiere, son receveur en l'isle de Boygn et a Beauvoir, tant des receptes certaines et louaiges de prez que des mises et payments qu'il a fait sur et a la descharge desd. receptes pour l'an commencé le XXIII^e jour de juign Mil cinq cens douze et finy pareil jour l'an Mil cinq cens treze.

[Les parties relatives aux recettes certaines et aux « louaiges » des prés p. 1 à 4 ne sont pas publiées]

[p. 5] Revenu par sel

Sur le port de Boign, ou texelier de mesd. seigneurs, a ung monceau de sel, quel a esté amoncellé par ced. receveur, present frère Pierre Pillet qui a assisté oud. amoncelage par l'espace de quatre jours, savoir les penultieme et derrain jours d'aougst, premier et second jours de septembre, ouquel a esté mys et ammoncelé 78 charges 14 sacs et demy a la raison de 24 sacs par charge montant a charge marchande que est 27 sacs et demy par charge

68 charges 16 sacs

Oud. texelier a ung petit monceau ouquel a esté mys sept charges quinze sacs et demy de sel montant a charge marchande

HH-charges fournies XV-sacs et demy [rayé] 5 charges 21 sacs et demy

Es Robardieres a ung petit monceau couvert de terre ouquel a esté mys, comprins 18 sacs extimé de ung demourand de monceau sur lesqueux a esté faict led. ammoncelage, montant led. monceau a charges fournies et [sic] marchandes 3 charges

7 sacs et demy²¹

En Peslouaille a ung monceau du revenu tant de l'an derrain que présent, commun entre messeigneurs et Jehan Bichet, saulnier, extimé a troys charges fournies ou environ qui est a la part de messeigneurs

2 charges fournies

Beauvoir-[rayé]

[p. 6]

Le bourg des Moustiers

L'amoncelage du sel des salines de lad. paroisse a esté faict par led. religieux frere Pierre Pillet, led. receveur absent, par le rapport duquel Pillet et de Michel Pelerin, saulnier desd. sallines a esté entrelx appuré ce que s'ensuit

20. Conventions de publication. La ponctuation, les accents, les apostrophes ont été ajoutés afin de faciliter la lecture. Les chiffres romains ont été convertis en chiffres arabes sauf pour les dates.

Abréviations : Led., lad., mond. pour ledit, ladite, mondit etc. l : livre ; s. : sou ; d. : denier ; ob. : obole

21. La rédaction de cet article est manifestement désordonnée : le clerc plumitif a hésité entre plusieurs formules pour indiquer que le nouveau sel est amoncelé sur le sel restant et ne distingue pas charges fournies et charges marchandes.

En la salline Darcouet a ung monceau de sel extimé a sex charges et demye marchandes
 Pareillement a ung autre monceau oud. marais du creu de l'an Mil V^C XI extimé a deux
 charges et demye marchandes, le tout duquel sel demeure aud. saulnier.

De la salline de Gauvaign oud. an V^C unze fut prins du creu dud. an et mené a lad. abbaye
 pour la provision d'icelle

24 sacs

En l'an présent pour pareille cause

60 sacs

Le rest du sel creu ced. an V^C XII montant 5 charges marchandes ouict sacs a esté mené et
 mys sur le sel vieu ou maroys de Lyarne

Le rest du sel creu aud. maroys de Gauvaign oud. an V^C XI et montant par extime 48 sacs
 demeure aud. saulnier.

Lyarne

A ung monceau de sel de l'an V^C XI extimé par Saulvestre Eschappe et Michel Alles le Jeune
 a quatre charges marchandes

Le sel de l'an présent a esté pareillement extimé par les dessusd. a neuf charges et demye
 marchandes le tout ~~duquel demeure a mesd. seigneurs~~ [passage rayé] le tout [sic] duquel
 sel tant de l'an derrain que de l'an présent ~~demeure a mesd. seigneurs~~ [entre deux lignes]
 a esté mys et amoncellé ensemble oud. maroys de Lyarne sur lequel a esté amené est [sic]
 mys du creu dud. maroys de Gauvaign 5 charges ouict sacs, montant partant led. monceau
 de Lyarne 18 charges 21 sacz et tiers de sac

Bourgneuf

Es sallines que saulne Estienne Peyron a deux monceaux en l'un desquelx le sel du creu dud.
 an V^C XI est uncorage, led. sel commun entre mesd. seigneurs et led. saulnier ainsi qu'il dit
 montant [aucun chiffre n'a été écrit]

Beauvoirs

Ung monceau de sel tout a mes seigneurs du creu tant de l'an derrain que présent et amoncellé
 en présence et du commandement de frère Pierre Pillet et Thomas Martin et mys le nouveau
 sur le viel, led. receveur absent, extimé au rapport dud. Thomas

9 charges fournies

Et par sel cens sept charges fournies unze sacs et tiers de sac et par deniers 64 l. 13 s. 2 d. ob.

[p. 7] Mises et payemens faitz par cest présent receveur sur et a la descharge des receptes
 cy devant declerées

Savoir es receveurs de mes seigneurs de l'isle de Boign pour deux rolles de taillée du terme
 de monseigneur saint Michel comme appert par acquit desd. receveurs signez de leurs
 mains a poyé

75 s.

Touchant les taillées qui escheront au terme saint Gervay l'an qu'on dira Mil cinq cens
 treze n'en compte aucune chose en mise

Autre mise faite par ced. receveur pour l'amoncelage des saulx creuz es maroys de mesd. seigneurs tant en Boign, Beauvoir sur Mer que au bourg des Moustiers

Beauvoir

A Maurice Denyau, saulnier des maroys de mesd. seigneurs, pour le charroy du sel de mesd. seigneurs mys et ammoncellé par luy l'an de ce compte es presences de frere Pierre Pillet religieux de lad. maison et de Thomas Martin vignt soulz tournois vallant

16 s. 8 d.

Pour le charroy de la rosche employée a couvrir led. sel et pour l'achapt d'icelle rosche a poyé aud. Denyau cinq solz tournois vallant

4 s. 2 d.

[p. 8]

Le bourg des Moustiers

A poyé a Michel Pelerin, saulnier des aires de mesd. seigneurs, pour le charroy de cinq charges fournies ouict sacs levées du maroy de Gauvaign et mises ou monceau du maroy de Lyarne 31 s. 10 d. tournois vallant a monnaie de Bretagne

26 s. 6 d.

A poyé aud. Pelerin pour deux quarterons de loué employées a couvrir le monceau faict oud. maroy de Lyarne 13 s. 4 d. tournois qui valent

11 s. 1 d. ob.

A poyé aud. Pelerin pour le sallayre des couvreurs qui employerent lad. loué a couvrir led. sel six soulz ouict d. tournois vallant

5 s. 6 d. ob.

A poyé aud. Pelerin pour la despense faite par led. frere Pierre Pillet qui assistoit aud. amoncelage cinq soulz tournois vallant

4 s. 2 d.

Boign

Pour le charroy de soixante diz ouict charges quatorze sacs et demy de sel a la raison de 24 sacs par charge levées des maroys de mesd. seigneurs du creu de l'an present et charroyées ou texelier que mesd. seigneurs ont sur le port de Boign a la raison de trois deniers tournois par sac a ced. receveur poyé 23 l. 11 s. 6 d. tournois vallant

19 l. 12 s. 11 d.

Pour le salayre de Nicolas Renoul qui a faict et dressé led. monceau 24 s. 2 d. vallant

20 s. 1 d. ob.

[p. 9] A poyé pour achapt de deux milliers deux cens de rosche employez a couvrir led. monceau 32 s. 6 d. tournois par chacun milliers rendu aud. port de Boign montant 71 s. 6 d. tournois qui vallent

59 s. 7 d.

Pour le charroy de lad. rosche dempuys l'estier dud. port jucques aud. monceau a poyé 8 solz tournois vallant

6 s. 5 d.

A poyé a Francois Barraud pour son sallayre d'avoir employé lad. rosche et couvrir led. monceau 12 s. 6 d. tournois vallant

10 s. 5 d.

Pour la despense de vignt six tables faictes aud. ammoncelage tant pour led. frere Pierre qui assistoit aud. amoncelage, du clerc qui escrivoit et methoit les noms des charretiers et la difference des maroys, aussi a Thomas Martin et de celui qui viroit les sacs oud. monceau pour le tenir comble et de deux hommes qui passerent led. religieux du bour des Moustiers en Boign 32 s. 6 d. vallant

27 s. 1 d.

Pour le sallayre dud. clerc et de celui qui viroit lesd. sacs diz soulz vallant

8 s. 4 d.

Pour achat de cinq sacs de sel employez a parachever led. monceau pour promptement le couvrir au prys de 15 d. tournois le sac montant 6 s. 3 d. vallant

5 s. 2 d. ob.

[p. 10] Autre mise faicte pour l'ammoncelage faict du sel creu es maroys de mesd. seigneurs puy l'ammoncelage cy devant decleré et a commencé ced. amoncelage le XIII^e jour de septembre.

Pour le charroy de sex charges quinze sacs de sel et demy a la raison de 24 sacs par charge au priz de troys deniers tournois par sac mises et ammoncellées sur led. port pres le monceau de l'année prémantoné a poyé XLIII s. III d. ob tournois vallant [passage rayé] et pour le charroy de 16 sacs qui avoient esté empruntez pour parachever led. monceau de l'année XI a poyé la somme de 43 s. 10 d. tournois vallant

36 s. 5 d. ob.

A poyé a Francois Poyrint pour achat de ung cens et demy de couverture employée a couvrir led. monceau 6 s. tournois et par ce

5 s.

A poyé pour le charroy du sel d'aucuns portez demourant de sel que l'on ne pouvait conduyre aud. port obstant les pluyes qui avoient gasté les chemyns 16 s. 3 d. qui a esté mys es Robardieres

13 s. 6 d. ob.

A poyé pour le charroy de quarente sacs de sel baillé a mes seigneurs de lad. isle pour les cens de sel leur deuz des ans Mil V^c diz et an present des aires roturieres que mesd. seigneurs de Buzay ont en lad. isle diz solz tournois vallant

8 s. 4 d.

Pour la despense dud. religieux qui assista a l'ammoncelage oud. maroy des Robardieres et pour aller par les maroys visiter le sel y estant ; aussi a Estienne Peyron qui estoit avec led. religieux ouquel temps ils firent 14 tables. A poyé 17 s. 6 d. tournois vallant

14 s. 7 d.

[p. 11] A poyé en achat de poysson et oayzaux envoyez a monseigneur aud. lieu de Buzay par Pierre serviteur de lad. maison les septieme et X^e jours d'octobre an présent 16 s. 6 d. tournois vallant

13 s. 9 d.

Pour les despenses et sallayre de ced. receveur de estre allé a Nantes par deux voyages ~~l'un de ceulx~~ [rayé] parlez a monseigneur le receveur de Nantes touchant les affaires de la recepte que mesd. seigneurs ont en l'isle de Boign tant pour prandre soubz led. receveur de Nantes la charge d'icelle recepte que pour estre deschargé d'icelle et pour 20 d. baillez a maistre Jehan le Fayt de Rezé Mauvillain comme passenier obligataire desd. affaires entre mond. seigneur le receveur de Nantes et icelui Morendiere, comme pour avoir vacqué a fere l'amoncelage desd. saulx a mond. seigneur

50 s.

Item pour son sallayre d'avoir faict et exécuté lad. recepte tant en recepte que mise et pour son voyage d'estre allé aud. lieu leur rendre cest present compte et pour la faczon de cest present compte que double d'icelui

4 l. 3 s. 4 d.

Mise de sel

Demande ced. receveur estre deschargé du nombre de cent sept charges unze sacs et cartiers dont il s'est chargé cy devant pourtant que l'espece dud. sel est es monceaux desclerés cy devant en l'endroit de la charge montant comme dict est selon sad. charge sans comprendre le sel des sallines de Bourgneuf dont il demande estre pareillement deschargé pour pareille cause

107 charges fournies unze sacs.

Aussi demande luy estre deduit la somme de diz solz monnaie qu'il s'est chargé cy devant avoir receu de Jehan Biclet pour leur ordre de compte duquel il n'a riens receu parce qu'il n'a trouvé autre biens pour faire exécuter et qu'il dict que son tiers de sel du maroy de Peslouaille estant a present oud. maroy, quel il a saulné est suffisant pour l'acquit de ce qu'il doit a mesd. seigneurs. Et pour ce

10 s.

[p. 12] Pareillement demande ced. receveur luy estre deduit la somme de dix sept soulz monnaie [15 et 2 sous non perçus sur des maisons. [Passage non publié]

17 s.

Somme totale de mise 46 l.

Est la recepte seelon les parties d'icelles 63 l. 12 s. 2 d. ob.

Et par sel cent sept charges unze sacs troys quartiers qui est partant esgalle en recepte et myse.

[Fin du compte non publiée]

[Seing de Morendiere]

